

COURRIER ARRIVÉ

Le 26 SEP. 2023

Parquet National Financier

Monsieur Jean-François Bohnert

Procureur de la République Financier
Parquet national financier près le Tribunal
judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75017 PARIS

Par courrier recommandé et par courriel :

Jean-francois.bohnert@justice.fr

pr-financier.tj-paris@justice.fr

Paris, le 26 septembre 2023

OBJET : plainte simple contre X.

Monsieur le Procureur de la République Financier,

En ma qualité de Président de la Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de conscience (ci-après « **CAP LC** »), domiciliée en cette qualité au siège social 117, rue de Charenton – 75012 Paris, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants, susceptibles de revêtir la qualification juridique de détournement de fonds publics, de prise illégale d'intérêt, d'abus de confiance, de complicité, et de recel de ces infractions, et de fausse attestation et d'usage de fausse attestation.

Comme vous le constaterez, les faits qui suivent présentent de fortes similitudes avec ceux relatifs à l'affaire dite du « Fonds Marianne », qui font actuellement l'objet d'une enquête par vos services, tant en ce qui concerne les acteurs impliqués que les méthodes employées.

PARTIE I | FAITS

I. LE SOUTIEN PUBLIC DU CCMM

A. Présentation du CCMM

1. Le Centre contre les manipulations mentales (« **CCMM** ») est une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, créée en 1981. D'après l'article 2 de ses statuts (*pièce n°1*), elle se donne « [...] pour but de participer à la protection de la liberté de l'Homme. Il

ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

15, RUE DE MARIGNAN, 75008 PARIS – T : +33.1.71.19.72.40 – F : +33.1.71.19.72.42
PALAIS R 125 – MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, ACCEPTANT À CE TITRE LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE

WWW.DGAVOCATS.FR

s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelques moyens que ce soit, à pénétrer, domestiquer ou asservir les esprits, notamment ceux des jeunes. »

2. Le CCMM dispose de plusieurs agréments ministériels, en particulier de la part du Ministère de l'Education nationale et de celui de la Jeunesse et de la Vie associative. Le président du CCMM – M. Francis AUZEVILLE – siège au conseil d'orientation de la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (ci-après la « MIVILUDES ») (*pièce n°2*).
3. Le CCMM est à la tête d'un réseau d'associations dont les modalités d'organisation sont prévues par l'article 21 des statuts :

« Les associations adhérentes au CCMM en France et à l'Outre Mer, sont juridiquement, administrativement et financièrement souveraines. Elles adoptent la charte du CCMM-Centre National Roger Ikor et s'engagent à y faire explicitement référence dans leur action. Elles sont agréées par ratification par l'assemblée générale sur présentation par le conseil d'administration. L'agrément est notifié au préfet de la région concernée.

Il est tenu une comptabilité par chaque association régionale, qui en rend compte et en demeure responsable devant le conseil d'administration du CCMM National. »

4. Il est précisé à l'article 22 que « *Chaque association régionale doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.* »
5. Les associations régionales constituent donc des composantes essentielles et indissociables du CCMM, et leurs actions sont retracées dans la comptabilité d'ensemble de l'association.
6. Malgré cette pluralité de relais, le CCMM peine à mobiliser le public, dont il ne reçoit quasiment aucun soutien. Il ne fonctionne qu'à la faveur d'un soutien étatique constant. A ce titre, le CCMM a candidaté à l'appel à projets lancé par la MIVILUDES pour l'année 2021.

II. L'APPEL A PROJETS DE LA MIVILUDES POUR L'ANNEE 2021

7. Pour l'année 2021, la MIVILUDES a souhaité faire de la publicité autour des subventions qu'elle accorde à des associations. Pour ce faire elle a procédé à un appel à projets global pour l'ensemble de l'année 2021, et ce afin de répartir un million d'euros. L'annonce de cet appel à projets a été faite le 20 mai 2021. Les associations intéressées ont ainsi eu quelques semaines pour préparer et déposer des dossiers de candidature avant le 20 juin 2021. Les subventions ont finalement été attribuées en octobre 2021.
8. Le CCMM a dû s'intégrer au nouveau processus d'attribution de subventions initié par la MIVILUDES. Cependant, si l'objectif de cette initiative d'appel à projets était de renforcer la transparence et le contrôle dans l'attribution et le suivi des subventions, alors il s'agit d'un échec remarquable, notamment concernant le CCMM. Non seulement les dossiers de subventions présentés par le CCMM se contentent de décrire l'activité habituelle de l'association – ce qui lui permet en pratique d'imputer les aides publiques perçues à ses dépenses de fonctionnement courantes – mais en outre, aucun contrôle de l'affectation des aides ne semble avoir été opéré.

9. En juin 2021, le CCMM a déposé cinq demandes de subvention auprès du ministère de l'intérieur, CIPDR/MIVILUDES dans le cadre de l'appel à projet 2021 (*pièces n°3 à 7*). Ces demandes sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Demande de subvention	Montant demandé	Projets financés	Subvention accordée
Demande N°1 <i>(pièce n°3)</i>	36 629	Candide et Mariam : Réaliser 4 modules pédagogiques en Motion Design pour tous publics et plus particulièrement les jeunes, collégiens et lycéens	36 629
Demande N°2 <i>(pièce n°4)</i>	8 000	Brochure CCMM : Publier une brochure sur les dérives sectaires	8000
Demande N°3 <i>(pièce n°5)</i>	32 000	Enquête de victimation sur la théorie du psychospirituel : Publication d'un livre à 2200 exemplaires	32 000
Demande N°4 <i>(pièce n°6)</i>	21 550	Mooc : cycle de formation à distance sur les dérives sectaires et le processus de radicalisation religieuse : mise en place d'une information/formation à distance, ouverte à tous publics. Cette formation sera gratuite et organisée par des thérapeutes médecins, des psychologues, des juristes et des enseignants, membres de l'association ».	21 550
Demande N°5 <i>(pièce n°7)</i>	33 600	Plateforme téléphonique PSY : Assurer une écoute spécialisée, fournir des informations une aide et un accompagnement	33 600
TOTAL DEMANDE	131 779	TOTAL OCTROYE	131 779

10. A la même époque, les associations membres du CCMM ont-elles aussi déposé des demandes de subventions à la MIVILUDES (*pièce n°8 à 10*) :

Demande de subvention	Montant demandé	Projets financés	Subvention accordée
CCMM PACA <i>(pièce n°8)</i>	10 650	Protocole SECTRAUMA : Etude sur le contexte général , la situation des victimes et les enjeux de santé publique liés aux dérives sectaires	10 650
Info Sectes Aquitaine <i>(pièce n°9)</i>	25 000	Campagne d'informations sur les mouvements sectaires : 2 intervenants	25 000
GEMPPI <i>(pièce n°10)</i>	44 500	Offre de formations « Lutte contre les dérives sectaires »	44 500

TOTAL DEMANDE CCMM + Associations membres	211 929	TOTAL OCTROYE	211 929
--	----------------	----------------------	----------------

11. Aux mois d'octobre et de novembre 2021, le Secrétaire général du CIPDR a proposé au CCMM et à ses associations membres des subventions à hauteur des montants réclamés par ces dernières.
12. **Sur le million d'euros de ce fonds MIVILUDES pour l'année 2021, ce sont donc plus de 211 929 euros – soit plus d'un cinquième ! – qui ont été captés par le CCMM et ses associations membres.**
13. L'autre grand bénéficiaire de l'appel à projets de la MIVILUDES est l'UNADFI, qui a capté près d'un tiers du fonds d'un million d'euros. Deux structures associatives se partagent ainsi plus de la moitié du fonds MIVILUDES, essentiellement pour financer leur fonctionnement administratif.
14. L'association CAP LC dénonce avec constance ces agissements – elle a notamment déposé une plainte contre X. le 6 juin 2023, pour dénoncer les conditions d'octroi et l'utilisation des fonds publics par l'UNADFI.
15. Echaudés par l'affaire du Fonds Marianne, les pouvoirs publics prennent progressivement conscience du problème et semblent avoir amorcé un changement d'approche afin d'introduire davantage de rigueur dans l'attribution de subventions.
16. Preuve en est qu'entre 2021 et 2022, le montant global des subventions accordées à l'UNADFI a été divisé par trois, passant de 368 000 euros à 129 000 euros. Cette réduction drastique ne peut s'interpréter que comme un constat de l'activité fictive de l'UNADFI, qui bénéficiait auparavant de subventions d'un montant sans aucun rapport avec la réalité de son activité. Le même constat peut être fait concernant le CCMM, et c'est ce qui motive la présente plainte.

PARTIE II | QUALIFICATIONS

I. SUR LES DETOURNEMENTS

17. Les faits ci-dessous peuvent être poursuivis et réprimés sur le fondement de deux infractions complémentaires : le détournement de fonds publics (A) et l'abus de confiance (B).

A. L'abus de confiance

1) En droit

18. L'article 314-1 du code pénal prévoit :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

19. Le détournement de fonds publics provenant de subventions est régulièrement réprimé par la justice pénale. Tel est le cas lorsque l'excédent de subvention n'a pas été restitué et de leur avoir donné une destination autre que celle prévue, y compris en l'absence de profit personnel (Crim, 26 septembre 1996 / n° 95-82.745). Il en va également ainsi de toute utilisation de subvention « à des fins étrangères à celles qui avaient été expressément stipulées dans les conventions » conclues avec l'administration (Crim, 9 janvier 2008 / n° 07-83.425). Dans le cas d'une association, le simple fait de ne pas restituer une somme attribuée pour un projet subventionné est constitutif d'un abus de confiance (voir Cass. Crim., 8 mars 2006, n°05-83.025).

2) En fait

20. En l'espèce, les quatre projets ont été subventionnés en octobre et novembre 2021. Les conventions de subventionnement précisait que les dépenses devaient être engagées entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} avril 2022 selon les projets.
21. Or à ce jour, en septembre 2023, la plupart des actions annoncées n'a en tout état de cause pas été menée :
- Projet n°1 – Candide et Mariam – Aucune vidéo en motion design n'a été publiée sur le site du CCMM ou sur sa chaîne Youtube.
 - Projet n°2 – Publication de la brochure « *Combattre les dérives sectaires* » : La publication de cette brochure, qui est présentée comme un nouveau projet, n'est en fait que la réimpression d'une brochure conçue en 2011. Aucune mention de ce précédent n'est faite dans la demande de subvention.
 - Projet n°3 – Publication d'un livre « *Enquête de victimation sur la théorie du psychospirituel* » : L'ouvrage n'a été mis en vente qu'entre le 17 novembre 2022 et le 5 février 2023, alors que le projet devait être achevé le 1^{er} avril 2022. En outre, le budget

du projet précise qu'un montant de 15 000 euros a été consacré à la rémunération d'intermédiaires, sans que ce poste nébuleux ne soit clairement justifié.

- **Projet n°4 – « Mooc : cycle de formation à distance sur les dérives sectaires et le processus de radicalisation religieuse » :** Le projet de MOOC, donc d'une formation à distance semble s'être transformée en la publication de huit vidéos, où l'intervenante déroule un monologue (le nombre de vues de ces vidéos est de 143 à 500 vues le 22 septembre 2023, soit plus d'un an et demi après leur mise en ligne !). Aucune interaction, ou « *quiz de vérification des acquis* » mentionnés dans la demande de subvention n'a été mise en place. Il ne s'agit donc plus du tout de la formation subventionnée qui elle ne sera jamais produite. Relevons aussi que les vidéos présentes sur le site Internet du CCMM sont illisibles, ce qui témoigne d'un suivi très approximatif de ce média par l'association.
- **Projet n°5 : « Plateforme téléphonique Psy » :** ce qui est présenté comme un nouveau projet consiste en la rémunération d'une psychologue recrutée en 2009. Or, dans le formulaire de demande, c'est bien la mention « *projet(s)/actions(s)* » et non « *fonctionnement global* » qui avait été renseignée. La subvention accordée le 15 novembre 2021 pouvait être utilisée pour des dépenses engagées au cours de l'année 2021. Or, le rapport moral du CCMM indique que la plateforme PSY a reçu 230 appels. Avec 33 600 euros accordés pour ce projet, le coût moyen d'un appel est donc de $33\ 600/230=145$ euros. Le CCMM précise dans son rapport annuel que la plateforme est ouverte 36 heures par semaine, de 14h30 à 18h « *tous les jours* » (*pièce n°11*) ou « *5 jours sur 7* » selon les documents (*pièce n°12, page 2*). Ce standard national est assuré par des « *écoutantes* » supervisées par une « *psychologue clinicienne* », qui est d'ailleurs la seule salariée du CCMM. Dans ces conditions, il apparaît improbable que la psychologue clinicienne, aidée de bénévoles pour tenir la plateforme PSY, se soit entièrement dédiée à cette tâche. L'affectation réelle des sommes accordées pour ce projet demeure incertaine.

22. Par suite, il est bien établi que les projets annoncés n'ont pas été menés à terme. L'argent des subventions a très probablement été englouti dans les frais de fonctionnement de l'association, et la résorption de son déficit chronique, qui était par exemple de plus de 24 000 euros en 2021. Par suite, l'abus de confiance est bien caractérisé.
23. Ces éléments révèlent que le CCMM capte une part importante des subventions allouées à la lutte contre les dérives sectaires, sans réel regard ni contrôle des personnes publiques quant à l'affectation de ces très généreuses ressources.

3) Sur la double demande de financement du projet

24. Bien que le CCMM ait demandé le financement à 100% de ses projets à la MIVILUDES, il n'a pas hésité à solliciter des financements complémentaires, pour les mêmes projets, au Premier ministre. En effet, dans une demande de subvention formulée le 26 juin 2021 pour un montant de 17 500 euros, sont mentionnés tous les projets qui feront l'objet d'une subvention accordée par la MIVILUDES (*pièce n°13*). Cette subvention au Premier ministre vise prétendument à couvrir les frais de fonctionnement global. La circonstance que les projets énumérés dans le formulaire ont chacun fait l'objet d'une autre demande de subvention n'est jamais mentionnée. Le double financement des projets n'est évidemment jamais admis par le CCMM.

25. Le CCMM a donc fait financer deux fois par les pouvoirs publics certains projets. L'utilisation réelle de l'argent accordé est incertaine. Par suite, l'abus de confiance est établi.

II. SUR LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

26. L'article 432-12 du code pénal dispose :

« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

27. Pour que l'infraction soit consommée, plusieurs conditions doivent être réunies : son auteur doit avoir l'une des qualités ou fonctions énumérées et il doit bénéficier de certaines prérogatives. En revanche, l'intérêt poursuivi est indifférent à la qualification de l'infraction.

A. Sur les qualités et fonctions de l'auteur

28. La Cour de cassation retient une appréciation large de la personne chargée d'une mission de service public. A notamment été reconnu comme tel le membre d'un conseil d'administration d'un port autonome, établissement public à caractère industriel et commercial (Crim., 21 novembre 2011, n°00-87.532).

29. En l'espèce, comme déjà évoqué, la MIVILUDES comprend en son sein un conseil d'orientation dont les prérogatives sont définies à l'article 5 du Décret de 2002 dans les termes suivants :

« Ce conseil contribue, par ses travaux, à nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur les dérives sectaires, à dégager des orientations et des perspectives d'action pour la mission et à favoriser l'évaluation de cette action. »

30. Il est précisé à l'article 6 du même Décret que :

« Le président de la mission détermine chaque année, après consultation du conseil d'orientation, le programme d'action de la mission. »

31. Les membres qualifiés de ce conseil sont nommés à la discrétion de la ministre déléguée chargée de la citoyenneté. Depuis le 30 mars 2021, M. Francis AUZEVILLE est membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES (*pièce n°2*).

32. Au regard des prérogatives du conseil d'orientation de la MIVILUDES, il ne fait pas de doute que ses membres, dont M. Francis AUZEVILLE, sont des personnes chargées d'une mission de service public.

B. Sur les prérogatives de l'auteur

33. L'article 432-12 du code pénal précise que le prévenu doit avoir « *la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* » pour que l'infraction soit constituée. A ce sujet, la Cour de cassation a précisé plusieurs fois que « *le délit est consommé dès que le prévenu a pris directement ou indirectement un intérêt dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, la surveillance ou l'administration, celles-ci se réduiraient-elles au simple pouvoir d'émettre un avis en vue de décisions prises par d'autres* » (voir par exemple Crim., 15 janvier 2020, n° 19-80.494).
34. La nomination de M. AUZEVILLE au conseil d'orientation de la MIVILUDES est intervenue le 30 mars 2021 (*pièce n°2*).
35. Le 20 mai 2021, la MIVILUDES lançait son appel à projet doté d'un million d'euros. Eu égard à la place centrale qu'occupe cet appel à projet au sein du programme d'action de la MIVILUDES, le conseil d'orientation exerce inévitablement une incidence dans ce processus.
36. Au terme du processus de sélection, le CCMM a capté plus de 131 779 euros sur le million d'euros attribué par la MIVILUDES. En incluant les associations membres du CCMM, à savoir le CCMM PACA, Info-Sectes Aquitaine et le GEMPPI, la somme totale est 211 929 euros. S'il n'est à ce stade pas établi que M. AUZEVILLE ait pris part directement à l'attribution des subventions dans le cadre de cet appel à projet, il est incontestable que la simple présence de M. AUZEVILLE au sein de ce conseil d'orientation lui a permis d'échanger directement avec le président de la MIVILUDES, M. Christian GRAVEL, et la cheffe de la MIVILUDES de l'époque, Mme Hanène ROHMDANE. Ce canal d'échange lui a permis de leur exposer directement les projets du CCMM. Sa présence dans le conseil d'orientation de la MIVILUDES permet donc à M. AUZEVILLE d'orienter l'activité de la MIVILUDES, et d'influer directement sur des décisions d'attribution, et donc de prendre un intérêt illégal dans ce processus.
37. Du reste, il n'est guère crédible que les prétendus « projets » présentés par le CCMM dans le cadre de l'appel à projets 2021 aient pu justifier l'allocation de plus d'un cinquième du fonds à ce seul groupe d'associations. Cette circonstance, associée à la présence de M. AUZEVILLE au conseil d'orientation de la MIVILUDES, suscitent de très sérieux doutes quant à la sincérité de l'attribution des subventions par la MIVILUDES.
38. On peut ajouter que dans une interview relatée le 6 avril 2021 par le site croyancesetvilles.fr, Marlène SCHIAPPA, Ministre déléguée à la Citoyenneté avait déclaré : « *Je veux saluer le travail formidable des associations, telles que l'UNADFI ou le CCMM – qui font d'ailleurs partie du nouveau comité d'orientation de la Miviludes que j'installe aujourd'hui – c'est pour leurs initiatives que nous débloquons 1 million d'euros – soit un budget multiplié par 10.* » (<https://www.croyancesetvilles.fr/Le-gouvernement-renforce-la-Miviludes-et-les-moyens-alloues-a-la-lutte-contre.html>)

C. Sur l'intérêt poursuivi

39. M. AUZEVILLE objecterait en vain avoir agi dans l'intérêt de l'association, en vue de poursuivre le but d'intérêt général assigné à celle-ci, sans aucun enrichissement personnel. Une telle tentative de défense serait inopérante : la jurisprudence la rejette. En effet, la Cour de

cassation caractérise l'infraction du simple fait de l'existence d'un conflit d'intérêts dans l'attribution de subventions, et même si l'intérêt finalement poursuivi n'est pas contraire à l'intérêt général (Crim., 9 novembre 2016 / n° 15-86.183).

40. En l'espèce, il n'est donc pas nécessaire de démontrer que les subventions attribuées au CCMM ont été utilisées dans un but étranger à l'intérêt général pour caractériser l'infraction. Le simple fait que M. AUZEVILLE a usé de son influence pour permettre à l'association qu'il préside de bénéficier d'une part très généreuse de l'appel à projet 2021, suffit à caractériser la prise illégale d'intérêt.
41. Au surplus, cette poursuite régulière de l'intérêt général n'est pas établie. Il est en effet difficile de s'assurer que l'argent attribué a été effectivement utilisé dans un but d'intérêt général, et dans les conditions fixées par les conventions d'attribution, comme exposé ci-dessus.

III. SUR LA FAUSSE ATTESTATION ET SON USAGE

42. Selon l'article 441-7 du code pénal, constitue le délit de fausse attestation et d'usage de fausse attestation le fait de : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise soit en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement ».

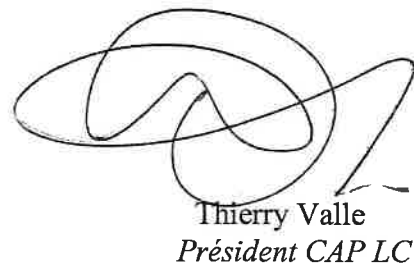
43. De plus, si l'infraction est commise au préjudice du Trésor Public, elle est aggravée, ce qui est le cas d'espèce.
44. Aux termes de ce texte, il suffit que l'attestation contienne des « *faits matériellement inexacts* ».
45. Ainsi, en fournissant des attestations sur l'honneur dans lesquelles le CCMM déclare que sont « *exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics* » (*pièce n°3 à 7*), l'association est susceptible d'avoir commis le délit de fausse attestation et d'usage de cette fausse attestation au préjudice du trésor public (article 441-7 du code pénal).
46. Or les différents documents produits par le CCMM sont émaillés d'imprécisions, voire de mensonges afin de présenter sous son meilleur jour l'action de l'association. Comme déjà exposé, le CCMM n'a pas hésité à solliciter auprès de la MIVILUDES et des services du Premier ministre des subventions pour des projets identiques, sans avertir les administrations concernées de ces doubles démarches. Ce mensonge par omission suffit à caractériser l'existence de fausses attestations. De plus, lors de l'établissement du bilan des subventions, soit après avoir obtenu l'ensemble des subventions, le CCMM a persisté dans son mensonge en n'indiquant pas le double financement dont il avait bénéficié.

47. De plus, les bilans de subventions, en particulier dans le bilan qualitatif (*pièce n°12*), le CCMM invente tout simplement des chiffres. Par exemple, la centaine d'abonnés de sa chaîne YOUTUBE est poussée dans ce document à 1850. De la même façon, l'association annonce au 8 juin 2022 la publication de douze vidéos, alors qu'à cette date seule huit étaient disponibles.
48. Enfin, comme exposé à titre introductif, la comptabilité des associations régionales fait partie intégrante de la comptabilité du CCMM. Or, le CCMM ne fournit jamais de comptabilité complète intégrant les éléments des associations régionales, que ce soit au stade de la demande de subvention ou lors de son bilan. Il évite ainsi tout contrôle sur le montant global des subventions attribuées à son réseau, qui est donc soigneusement dissimulé.
49. Le délit d'établissement d'attestation contenu des informations matériellement inexactes et d'usage des dites attestations paraît donc constitué pour l'ensemble des motifs ci-dessus évoqués.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur National Financier, l'expression de ma considération distinguée.



Matthieu Ragot
Avocat à la Cour



Thierry Valle
Président CAP LC

PIECES JOINTES A LA PLAINTTE

- Pièce n°1 :** Statuts de l'association CCMM
- Pièce n°2 :** Arrêté du 30 mars 2021 portant nomination au Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)
- Pièce n°3 :** Projet n°1 - Candide et Mariam - Demande et subvention
- Pièce n°4 :** Projet n°2 - Brochure - Demande et subvention
- Pièce n°5 :** Projet n°3 - Enquête de victimation sur la théorie du psychospirituel - Demande et subvention
- Pièce n°6 :** Projet n°4 - MOOC - Demande et subvention
- Pièce n°7 :** Projet n°5 - Plateforme téléphonique PSY - Demande et subvention
- Pièce n°8 :** Projet du CCMM PACA - Demande et subvention
- Pièce n°9 :** Projet de Infos secte Aquitaine - Demande et subvention
- Pièce n°10 :** Projet du GEMPPI - Demande et subvention
- Pièce n°11 :** Rapport d'activité 2021 du CCMM
- Pièce n°12 :** Compte-rendu financier de subvention 2021 du CCMM
- Pièce n°13 :** Demande de subvention – Fonctionnement global